

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



VILLE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

MARCHÉ DE PLEIN VENT

Article L 2121 8 du Code général des collectivités territoriales :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.
Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal administratif » .*

Préambule

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de régler le travail des différentes instances qui participent au Conseil municipal.

Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce règlement est indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Tous les articles visés sont issus du CGCT.

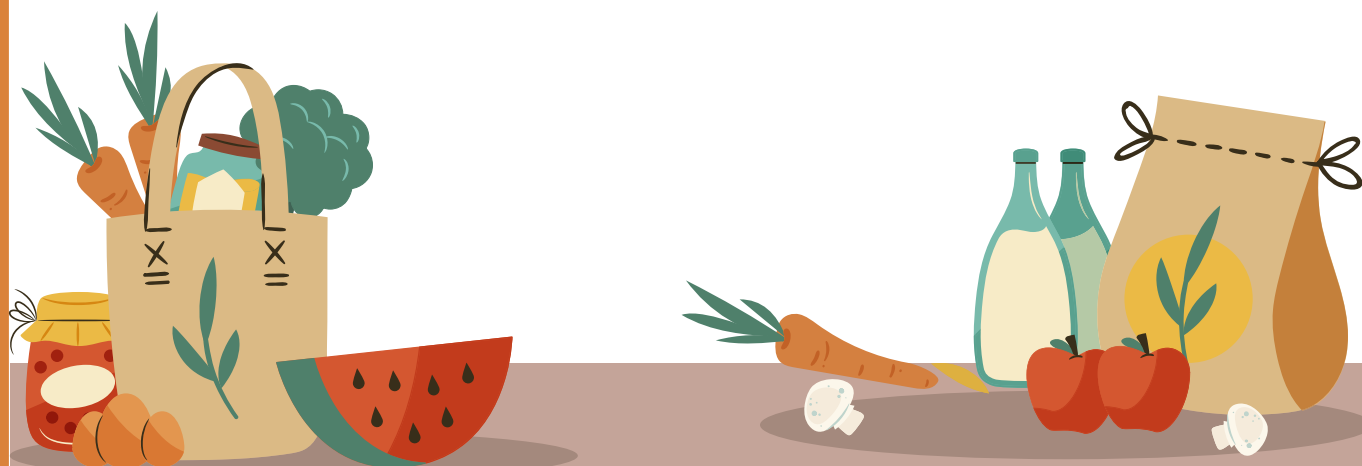


Table des matières

CHAPITRE I • ARRÊTÉ.....	4
CHAPITRE II • DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1. L'OBJET DU RÈGLEMENT	
ARTICLE 2. LIEUX – JOUR - HORAIRE DU MARCHÉ	
ARTICLE 3. MODALITÉS D'INSTALLATION DU MARCHÉ	
ARTICLE 4. COMMISSION DU MARCHÉ	
ARTICLE 5. LA NATURE DES ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE EXERCÉES SUR LE MARCHÉ ST SULPICIEN	
ARTICLE 6. LA RÉPARTITION DES EMPLACEMENTS	
CHAPITRE III • L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	8
ARTICLE 7. NATURE JURIDIQUE DES EMPLACEMENTS	
ARTICLE 8. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	
ARTICLE 9. ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS	
ARTICLE 10. MODIFICATION DU LINÉAIRE – CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU D'ACTIVITÉ COMMERCIALE	
ARTICLE 11. INTERDICTION DE CESSION	
ARTICLE 12. EXPLOITATION	
ARTICLE 13. RENONCIATION DE L'AUTORISATION	
CHAPITRE IV • PERCEPTION DES DROITS DE PLACE.....	13
ARTICLE 14. LES DROITS DE PLACE	
CHAPITRE V • L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ	14
ARTICLE 15. AFFICHAGE DE LA QUALITÉ ET DES PRIX	
ARTICLE 16. MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS	
ARTICLE 17. POIDS ET MESURES	
ARTICLE 18. VENTE D'ANIMAUX VIVANTS	
ARTICLE 19. LIBÉRATION DU MARCHÉ ET ÉTAT DES LIEUX	
CHAPITRE VI • LES MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ	15
ARTICLE 20. HYGIÈNE DU MARCHÉ	
ARTICLE 21. PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS	
ARTICLE 22. PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES : GÉNÉRALITÉS	
ARTICLE 23. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
ARTICLE 24. INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES	
ARTICLE 25. APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÈGLEMENTAIRES	

CHAPITRE VII • POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ	17
ARTICLE 26. RASSEMBLEMENT – DISTRIBUTION DE TRACTS ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC	
ARTICLE 27. ALLÉES DE CIRCULATIONS – ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	
ARTICLE 28. OBJETS TROUVÉS	
ARTICLE 29. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR EXERCER	
CHAPITRE VIII • LES DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE 30. INTERDICTIONS DIVERSES	
CHAPITRE IX • LA RESPONSABILITÉ – LES SANCTIONS	21
ARTICLE 31. RESPONSABILITÉ	
ARTICLE 32. EXPOSITION – VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS	
ARTICLE 33. TROMPERIE OU TENTATIVE	
ARTICLE 34. PÉNALITÉS	
CHAPITRE X • DISPOSITIONS FINALES.....	22

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant modification de la réglementation du marché de plein vent

Le Maire de SAINT-SULPICE-LA-POINTE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret l'Allarde »,
- Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu la Circulaire N° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 1995 relative au marché hebdomadaire,
- Vu l'avis favorable émis par la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non sédentaires de la Haute Garonne le 26 Février 2014, conformément à l'article L 2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,
- Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation du marché,
- Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté n° 24/96 et 25/96 en date du 25 Janvier 1996,

CHAPITRE I • ARRÊTÉ

L'arrêté n° 24/96 et 25/96 en date du 25 Janvier 1996 portant réglementation du marché de plein vent est annulée et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe, sur son territoire.

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

ARTICLE 2. Lieux – Jour – Horaire du marché

A. Lieux de vente au public

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques et camions « magasins », aux emplacements qui leur seront affectés.

- à titre permanent : place Soult, esplanade Octave Médale, et place Jean Jaurès
- à titre occasionnel : place du Grand Rond
- à titre exceptionnel : Plô de la Rustan

B. Jours

Le marché de plein vent sera ouvert deux jours par semaine, **le mercredi matin et le dimanche matin**, à l'exception des jours correspondants à la fête locale du mois d'août et de manifestations exceptionnelles dont les dates précises seront communiquées aux exposants 1 mois à l'avance.

Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la ville fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

C. Horaires

Le déchargement des marchandises aura lieu de **6h00 à 8h00 pour les permanents**, et **de 7h45 à 8h30 pour les volants**.

- Pour le marché du mercredi :
 - L'attribution de places aux volants, posticheurs et démonstrateurs se fera à 7h30.
 - Les ventes seront autorisées de 8h00 à 13h00.
 - Le rechargement des marchandises s'effectuera de 13h00 à 13h30.
 - L'emplacement sera libéré pour 13h30, en parfait état de propreté.

- Pour le marché du dimanche :
Les ventes **pour les abonnés uniquement**, aucun volant n'est accepté, seront autorisées de 8h à 13h.

Le rechargement des marchandises s'effectuera de 12h30 à 13h.
L'emplacement sera libéré pour 13h, en parfait état de propreté.

ARTICLE 3. Modalités d'installation du marché

L'organisation pour la création du marché est assurée, sous l'autorité de Monsieur le Maire, par la Commission développement économique. Elle sera consultée pour examiner toutes les questions relatives à la création du marché, à la sélection des commerçants qui se verront attribuer un emplacement, à leur positionnement en fonction de leur type d'activité et de leur besoin en raccordement électrique. La commission pourra se faire assister par le Syndicat des Marchés de France, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse et la Chambre d'Agriculture.

Son action prendra fin lors de la création de la commission de marché qui interviendra dans les quatre mois suivant l'ouverture du marché.

La Ville se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés, de manifestations exceptionnelles et à toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché à la date de la signature du présent arrêté et prévu à l'article 2. Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

ARTICLE 4. Commission du marché

Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, droits de place, etc...), le Maire consultera la commission de marché dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires du marché.

Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

ARTICLE 5. La nature des activités pouvant être exercées sur le marché Saint-Sulpicien

Le marché de plein vent de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 6. La répartition des emplacements

A. Pour le marché du mercredi :

Le marché est composé de deux catégories de permissionnaires :

- Les commerçants **abonnés**, présents à l'année ou de manière saisonnière.
- Les commerçants dits « **volants** ».

Les emplacements du marché seront, après une période probatoire obligatoire d'un an, applicable à tous les commerçants sollicitant un abonnement, répartis selon les normes suivantes :

- 70% maximum réservés aux abonnés annuels ou saisonniers.
- 20% maximum réservés au placement des non abonnés volants ou passagers.
- 5% maximum réservé aux posticheurs.
- 5% maximum réservé aux démonstrateurs.

B. Pour le Marché du dimanche :

Le marché du dimanche est uniquement composé d'une catégorie permissionnaire, les commerçants abonnés, présents à l'année ou de manière saisonnière.

Un commerçant référent vérifiera que tous les commerçants présents soient bien abonnés.

ARTICLE 7. Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

ARTICLE 8. Conditions d'attribution des emplacements

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de St Sulpice, sauf pour les commerçants dits « volants ». Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour le marché du dimanche matin devront en faire la demande écrite au Maire de Saint-Sulpice. Il n'y aura aucun volant accepté sur le marché du dimanche matin.

Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant, commerçant, abonné ou volant, devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés article 30 du présent règlement.

Pour être validées, elles devront être renouvelées annuellement, par courrier entre le 1er et le 31 janvier de chaque année, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de renouvellement dans les délais, les demandes seront annulées.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront consultables en mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance.

ARTICLE 9. Conditions d'attribution des emplacements

A. Pour le marché du mercredi :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants et durant l'inscription des demandes.

Toutefois le Maire peut attribuer après consultation de la commission de marché un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire ne sera autorisée par le Maire qu'après consultation de la commission de marché.

Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de débiter sur le marché dans la mesure des places disponibles, et sous l'autorité du Receveur-Placier. Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 30.

Les demandes d'emplacements passagers volants sont portées sur un registre spécial « volants » dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées avec mention de la catégorie dont relève le candidat. Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement dans l'ordre chronologique des demandes et dans la limite des places disponibles en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants. Le placement sur les emplacements destinés aux volants est de l'initiative du placier.

Toute place vacante pourra être attribuée en mutation après que cette vacance ait été portée à la connaissance des abonnés par affichage sur le lieu du marché après que la ville en ait eu connaissance. Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours.

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de celui cessant son activité, pourront, par ordre d'ancienneté, solliciter par écrit auprès de Monsieur le Maire cette place en échange de celle qu'ils occupent. La décision d'attribution sera prise par le Maire après consultation de la commission de marché.

La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, elle sera alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation après consultation de la commission de marché. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent ne sera pas admissible.

B. Pour le marché du Dimanche :

Une demande d'abonnement doit être faite par écrite, elle sera étudiée par la commission du marché.

ARTICLE 10. Modification du linéaire Changement d'emplacement ou d'activité commerciale

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

A. Modification du linéaire

Toute modification de linéaire devra être demandée à Monsieur le Maire. En cas d'avis favorable, la prise d'effet de la décision pourra intervenir en cours de trimestre, la facturation sera régularisée sur le trimestre suivant.

B. Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacances, devra être adressée à Monsieur le Maire. Seules les permutations de place entre commerçants de même catégorie pourront être éventuellement acceptées.

C. Changement d'activité d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et formuler une nouvelle demande à Mr le Maire.

ARTICLE 11. Interdiction de cession

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés (si les conditions de l'article 30, paragraphe 5 sont respectées) et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association, ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 12. Exploitation

Le permissionnaire de la place devra :

- Maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté.
- Se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

Une place non occupée à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché sera considérée disponible et pourra être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur.

Une interruption de l'exploitation au-delà de deux semaines consécutives sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) serait considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché, une vacance de l'emplacement et une décision de retrait de l'autorisation.

Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède. De plus, lorsque l'activité a été formalisée par la création d'une société, notamment pour en faciliter sa vente, la concession au successeur de l'emplacement est tolérée. Il pourra pendant un mois y poursuivre l'activité non sédentaire exercée, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'accord du Maire après consultation de la commission de marché et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant.

Au terme de cette période d'un mois, il devra faire connaître par écrit ses intentions définitives à Monsieur le Maire qui statuera sur son maintien sur le marché après avis de la commission de marché.

ARTICLE 13. Renonciation de l'autorisation

A. Renonciation par le permissionnaire

À tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1^{er} du mois précédant la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.

Il ne pourra bénéficier d'aucune façon de la législation sur les baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.

B. Résiliation par la ville

Après consultation de la commission de marché, le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

ARTICLE 14. Les droits de place

A. Droits

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire après consultation de la commission de marché. Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une consultation de la commission de marché.

B. Le paiement pour le marché du mercredi

Pour les abonnés annuels :

Il s'effectuera trimestriellement et d'avance sur facture, payable sous 15 jours. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, même en cas de démission en cours de trimestre pour quelque raison que ce soit. Le tarif étant d'un 1 € le mètre linéaire multiplié par trois, le nombre de mois dans le trimestre.

Pour les volants :

Encaissement à la journée par le placier. Il donnera lieu à la délivrance de tickets qui devront être présentés à toute réquisition. Le tarif étant d'un 1 € le mètre linéaire.

C. Le paiement pour le marché du dimanche

Pour les abonnés uniquement :

Nous rappelons que **les volants ne sont pas autorisés sur le marché du dimanche.**

Le paiement s'effectuera par envoi postale à l'adresse de la mairie. Les commerçants recevront la facture par mail et/ou par courrier pour le trimestre venant.

Le refus, ou le retard de paiement, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale ainsi que de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 15. Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

ARTICLE 16. Mise en vente des produits exposés

Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » sera positionnée de façon apparente.

Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés « fin de série ».

Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion ».

ARTICLE 17. Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

ARTICLE 18. Vente d'animaux vivants

La vente d'animaux vivants n'est pas autorisée.

Article 19. Libération du marché et état des lieux

À la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

- Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, palettes bois, et les cartons, dont le dépôt est interdit sur la voie publique.
- Nettoyer très proprement son emplacement.
- Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

ARTICLE 20. Hygiène du marché

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

ARTICLE 21. Propreté des emplacements

A. Pendant la vente

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté. Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

B. Libération des emplacements

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

ARTICLE 22. Protection des denrées alimentaires - Généralités

Une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol équipera les étals et étalages.

Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.

À l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23. Dispositions particulières

A. Vente de Champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise.

La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

B. Salade sauvage

La vente en est strictement interdite.

C. Camions « magasins » et transport

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

ARTICLE 24. Introduction d'animaux domestiques

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

ARTICLE 25. Application des dispositions législatives ou réglementaires

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

ARTICLE 26 . Rassemblements – Distribution de tracts – Troubles de l’ordre public

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l’ordre public notamment l’agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l’usage d’amplificateurs de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l’activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.
- La mendicité.
- L’activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d’argent.

ARTICLE 27. Allées de circulation – Accès – Stationnement des véhicules

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence.

Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules autres que de secours est interdite.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d’un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

ARTICLE 28. Objets trouvés

Les objets trouvés sur le marché seront remis à la Police municipale ou au Receveur-placier.

ARTICLE 29. Présentation des documents nécessaires pour exercer

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.

A. Commerçant ou Artisan

Cas d'une personne physique

- être majeure
- être inscrite à l'INSEE et ou au Registre du commerce ou répertoire des métiers, pour l'activité exercée
- la carte de commerçant non sédentaire
- une assurance responsabilité civile pour les marchés en cours de validité.

Cas d'une personne morale

- être inscrite à l'INSEE et ou au Registre du commerce ou répertoire des métiers, pour l'activité exercée
- la carte de commerçant non sédentaire
- une assurance responsabilité civile pour les marchés en cours de validité
- la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.

B. Producteur

Cas d'un exploitant agricole

- être majeur
- affiliation à la Mutualité sociale agricole
- une assurance responsabilité civile pour les marchés en cours de validité

Cas d'une société ou d'un groupement agricole

- affiliation à la Mutualité sociale agricole
- la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires
- une assurance responsabilité civile pour les marchés en cours de validité

Cas du petit producteur particulier à l'activité non déclarée

- être majeur.
- un certificat délivré par la Mairie du lieu de production, renouvelé tous les ans.
- une assurance responsabilité civile pour les marchés en cours de validité

C. Artiste libre

- être majeur
- une déclaration d'existence établie par le service des Impôts compétent
- une assurance responsabilité civile pour les marchés en cours de validité

D. Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres

- le livret professionnel maritime
- le récépissé du rôle d'équipage
- une assurance responsabilité civile pour les marchés en cours de validité

E. Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir :

- soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur,
- soit un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulation modèle "B".
- une assurance responsabilité civile pour les marchés en cours de validité

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

ARTICLE 30. Interdictions diverses

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

- de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
- de placer les étalages en saillie sur les passages.
- de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.
- de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
- de positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
- de commercer à l'extérieur de son étal.
- de se rendre au devant des clients d'une place à l'autre.
- d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnels.
- de consommer des boissons alcoolisées.
- de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.
- de vendre certains appareils ou produits nécessitant une livraison à domicile, et/ou un éventuel service après-vente (mobilier, literie, électroménager, électroloisirs...)

ARTICLE 31. Responsabilités

- La ville de Saint-Sulpice-la-Pointe dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.
- Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.
- Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.
- À ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.
- En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.
-

ARTICLE 32. Exposition – Vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 33. Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 34. Pénalités

- Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.
- La commission de marché réunie en Conseil de discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entraînera à minima :
 - Un avertissement à la première infraction, enregistrée dans le registre tenu à cet effet.
 - Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 1 mercredi de marché au second avertissement.
 - Une suspension d'autorisation d'emplacement définitive.
- Les sanctions seront valides pendant 6 mois. Au bout de 6 mois la sanction s'efface.

ARTICLE 35.

Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.


ARTICLE 36.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 37.

Le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

À Saint-Sulpice-la-Pointe, le
Le Maire,
Raphaël Bernardin

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VILLE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

MARCHÉ DE PLEIN VENT



Hôtel de ville
Parc Georges Spénale
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Tél. : 05.63.40.26.26
Fax : 05.63.40.23.30
mail : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr